

Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, relatif à la procédure engagée contre les officiers du 17^e régiment d'infanterie sur une erreur du «*Courier de l'Egalité*», lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, relatif à la procédure engagée contre les officiers du 17^e régiment d'infanterie sur une erreur du «*Courier de l'Egalité*», lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 418-419;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32486_t1_0418_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

sur la dénonciation faite par les administrateurs du district de Caen, d'un jugement du tribunal criminel du département du Calvados, du 29 brumaire, qui, d'après la déclaration du juré de jugement, a acquitté François Poisson, accusé d'assassinat dans la personne de Louis Pagnier, porteur de contrainte, pour le recouvrement des perceptions publiques;

« Considérant que rien n'est plus sacré que les déclarations des jurés, soit qu'elles acquittent, soit qu'elles condamnent les accusés;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et néanmoins décrète que le comité des secours publics lui fera, sous huit jours, un rapport sur les secours qu'il peut y avoir lieu d'accorder à Louis Pagnier.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance » (1).

45

Le même rapporteur [MERLIN (de Douai)] propose, sur la pétition du citoyen Poincellier, le décret suivant, qui est adopté.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Poincellier, tendante à ce que le jugement du tribunal de police municipale, rendu à Verneuil le 9 frimaire (et celui du tribunal de district du même lieu, en date du 17 nivôse), qui prononcent contre lui des condamnations pour ventes d'eau-de-vie faites à petites mesures, et prétendues au-dessus du maximum, soient déclarés nuls et de nul effet;

« Considérant que le pétitionnaire à la voie de cassation (2) ouverte contre ces jugemens,

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé; (le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite au tribunal de cassation, avec ordre de faire droit, dans le plus court délai, sur la demande du citoyen Poincellier) » (3).

46

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation, sur la lettre du ministre de la justice, par laquelle, en dénonçant deux membres du tribunal criminel du département du Haut-Rhin, qui, sur le fondement de la loi du 3 juin 1793, ont annulé la déclaration mise au bas de deux actes d'accusation dressés par le directeur du juré du district d'Altkirch, comme n'étant pas signés de chacun des membres du juré, mais seulement du chef, il invite la Convention nationale à dire d'une manière précise le vrai sens de la loi; la Convention nationale rend en conséquence le décret suivant :

(1) P.V., XXXII, 201-202. Minute signée Merlin (de Douai). (C 292, pl. 949, p. 30). Décret n° 8165.

(2) Projet : « voie d'appel ». La rectification est de la main de Merlin, de même que les additions indiquées entre ().

(3) P.V., XXXII, 202-203. Minute signée Merlin de Douai (C 292, pl. 949, p. 31). Décret n° 8168.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la lettre du ministre de la justice, par laquelle, en dénonçant deux jugemens du tribunal criminel du département du Haut-Rhin, qui, sur le fondement de la loi du 3 juin 1793, ont annulé les déclarations mises au bas de deux actes d'accusation dressés par le directeur du juré du district d'Altkirch, comme n'étant pas signés de chacun des membres du juré, mais seulement du chef, il invite la Convention nationale à fixer d'une manière précise le véritable sens de cette loi;

« Considérant que la loi du 3 juin n'a introduit aucune forme nouvelle pour la signature des déclarations du juré d'accusation; qu'elle ne présente à cet égard aucune idée de dérogation à la loi du 16 septembre 1791, sur les jurés; (que ses dispositions n'offrent aucun doute à lever, aucune obscurité à éclaircir) (1), et que c'est par-devant le tribunal de cassation que le ministre de la justice doit faire poursuivre la nullité des jugemens des tribunaux criminels, qui, par une fausse application ou une interprétation erronée de la loi, annullent des procédures légales :

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance, et le ministre de la justice en adressera des expéditions manuscrites au tribunal de cassation, au tribunal criminel du département du Haut-Rhin et au tribunal du district d'Altkirch » (2).

47

Le même rapporteur du comité de législation [MERLIN (de Douai)] expose que la Convention nationale ignoroit, lors de son décret du 19 pluviôse, relatif à 20 officiers, sous-officiers et chirurgien-major du 17^e régiment de cavalerie, un arrêté des citoyens Elie Lacoste et Peysard, représentants du peuple près l'armée du Nord, lequel arrêté est sous la date du 4 octobre dernier (vieux style), et attribue la connaissance des délits dont ces individus sont accusés au tribunal militaire séant à Arras : il dit qu'elle ne connoissoit pas non plus que le tribunal révolutionnaire étoit déjà saisi des procédures d'une partie des prévenus; et c'est en conséquence qu'au nom du comité de législation, il propose, et la Convention nationale adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur le décret du 19 pluviôse, relatif à plusieurs officiers, sous-officiers (et au chirurgien-major) (3) du 17^e régiment de cavalerie, prévenus de divers délits par une dénonciation signée à Biache, le premier octobre 1793 (vieux style);

« Considérant que, lors de ce décret, elle n'avoit connoissance ni de l'arrêté des représentants du peuple près l'armée du Nord, du 4 oc-

(1) Add. de la main de Merlin de Douai.

(2) P.V., XXXII, 203-204. Minute de la main de Merlin de Douai (C. 292, pl. 949, p. 32). Décret n° 8167.

(3) Add. de la main de Merlin de Douai.

tobre, qui attribuoit la connoissance de ces délits au tribunal criminel militaire séant à Arras, ni des procédures qui depuis avoient saisi le tribunal révolutionnaire d'une partie de ces délits (1), décrète ce qui suit :

« Art. I. — Le décret du 19 pluviôse, ci-dessus mentionné, est rapporté (2).

« II. Les procédures commencées au tribunal révolutionnaire, contre une partie des prévenus dont il s'agit, seront continuées, tant contre eux que contre leurs complices.

« III. L'arrêté des représentans du peuple près l'armée du Nord, du 4 octobre, sera exécuté à l'égard des autres prévenus.

« IV. Le comité de sûreté générale vérifiera si c'est par calomnie ou simplement par erreur, qu'en rendant compte du décret du 19 pluviôse, le rédacteur du journal intitulé *Courier de l'égalité*, a substitué les officiers du 47^e régiment d'infanterie à ceux du 17^e régiment de cavalerie (3).

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance. Le ministre de la justice en adressera des expéditions manuscrites au tribunal révolutionnaire, au tribunal criminel du département du Nord et au tribunal criminel militaire séant à Arras » (4).

48

[BARÈRE], rapporteur du comité de salut public présente les articles suivans, substitués à l'article V du projet imprimé par ordre de la Convention nationale (5), et qui fixent les prix du transport des grains et fourrages, déterminés par l'article XV de la loi du 11 septembre, ainsi que le prix des transports des marchandises, tant par les chemins de traverse que par les grandes routes, et par eau, tant en montant qu'en descendant (6).

BARÈRE. Citoyens, je rapporte à l'Assemblée le résultat de la discussion d'avant-hier sur la loi du maximum et de la conférence qui a été faite au comité avec la commission des subsistances, les commissaires qui ont fait les tableaux du maximum, avec Simon et Desrues, membres de la Convention, qui nous ont apporté leurs objections et leurs lumières.

Je commence par déclarer que cette loi sur les transports ne concerne point le fermier ou cultivateur qui porte son bled ou ses farines aux marchés. Celui-là ne fait qu'acquitter une dette.

(1) Merlin avait ajouté ici : « notamment de mandats d'arrêt décernés ». Cette précision a été supprimée.

(2) Arch. parl., LXXXIV, séance du 19 pluv., n° 15.

(3) Rédaction primitive : IV. Le comité de sûreté générale vérifiera les motifs qui, dans le compte rendu par le journal intitulé *Courier de l'Égalité* du décret du 19 pluviôse dernier ont fait substitution ».

(4) P.V., XXXII, 204-206. M.U., XXXVII, 121. Minute de la main de Merlin de Douai (C 292, pl. 949, p. 33). Décret n° 8160. Reproduit dans B¹, 7 vent.

(5) Voir ci-dessus, séance du 4 vent., n° 47.

(6) P.V., XXXII, 206. Voir ci-après, même séance, n° 65.

Le prix de son charroi n'est qu'une partie de la main-d'œuvre. C'est un prix qui s'identifie avec le prix du grain au marché, qui est le seul dépôt, l'unique lieu où le propriétaire puisse le vendre d'après la loi du 11 septembre, section 2, article premier.

Le seul service que l'avarice commerciale n'ait pas encore corrompu, le seul auquel elle n'ait pas mis un salaire ou rattaché un bénéfice, c'est le transport des grains de la ferme ou du grenier au marché public, et c'est dans ce sens que Charlier et Reubell avoient raison de dire que dans le prix des grains en 1790, étoit évidemment compris le prix du charroi et du transport. Ainsi il n'est rien dû au propriétaire des grains pour le transport dans les marchés; il cherche à vendre, il cherche à tirer parti de ses productions. Il est comme le marchand de grains en 1790, il trouve à-la-fois dans le prix établi, les frais de transport en la valeur du grain.

Mais cette loi est faite pour régler le transport qui est fait plus loin que le marché, tel que le transport fait en exécution pour l'approvisionnement des autres districts ou départements, et pour celui des armées.

Le maximum du prix de la voiture pour le transport par terre des bleds, farines et toutes espèces de grains et fourrages achetés sur les marchés pour l'approvisionnement d'un canton ou d'un département, ou achetés chez les propriétaires par voie de réquisition pour ce qui sera destiné aux armées ou villes en état de guerre, ne pourra excéder cinq sols par quintal pour chaque lieue de poste pour les grandes routes, et six sols pour les routes de traverse. Tous rouliers ou blattiers, voituriers qui refuseroient de se conformer à ce prix, pourroient être mis en état de réquisition.

Si la loi du 11 septembre est bonne et exécutée, pourquoi la loi actuelle seroit-elle mauvaise? Si vous faites aujourd'hui, non pas une loi nouvelle, mais une simple réduction de prix de roulage, pour obtenir des subsistances à meilleur marché pour le peuple, pourquoi la rejetteriez-vous par de nouveaux débats?

La discussion qui s'est élevée sur la question de savoir si le prix du transport seroit ajouté aux grains que le fermier apporte à son marché ordinaire, ne peut être que le résultat de l'erreur, et il est facile de sentir qu'elle est totalement étrangère au décret proposé à la Convention.

Dans ce décret, on n'a jamais eu l'intention de déterminer les cas où le transport seroit dû, mais bien seulement de déterminer à combien il seroit évalué lorsqu'il seroit dû, ainsi que le demande la loi du 11 brumaire, article premier, qui charge la commission de fixer un prix par lieue pour le transport, à raison de la distance de la fabrique.

La question que l'on élève relativement aux grains, est déjà décidée par l'art. XV, section III de la loi du 11 septembre, qui a déterminé les cas où le transport seroit payé; et on n'auroit nullement parlé des grains et fourrages dans la nouvelle loi proposée, si on n'avoit pas reconnu que le prix du transport y étoit porté trop haut; qu'un prix considérable, ajouté à toutes les marchandises, les rendroit trop chères pour le consommateur, et qu'il importoit conséquemment à l'avantage du peuple de réduire à son véritable taux le salaire du roulage et de transport de tous genres. Mais, d'un autre côté, en rédui-